



Arrêt

n° 135 423 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 23 juin 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en septembre 2011.

1.2. Le 28 mars 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte F en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 4 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 23 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Liège.

1.5. En date du 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 juin 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.12.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/12/2013 en qualité de descendant à charge de Monsieur E.A.E.A.B. (510101889-62), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents (une composition de ménage, les preuves que Monsieur E.A.E.A.B. payent des factures de son ménage comme l'électricité, le loyer...) n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent (voir les bons de paie et le document fiscal), il n'établit pas de manière probante que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'intéressé arrive en Belgique en septembre 2011 et bénéficie immédiatement d'un revenu d'intégration sociale et en avril 2012 (voir la banque de donnée Dolsis) l'intéressé commence à travailler en tant intérimaire et travaille toujours actuellement. Vu que l'intéressé dispose de ressources propres , il ne peut être raisonnablement considéré être à charge de Monsieur E.A.E.A.B., même s'il réside ensemble et que la personne qui lui ouvre le droit paie certaines factures de son ménage dans laquelle se trouve également la femme et les autres enfants de Monsieur E.A.E.A.B. .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles* ».

3.1.2. Il rappelle que la motivation d'un acte se doit d'être adéquate, que tout acte doit reposer sur des motifs suffisants en droit et en fait et que la motivation se doit d'être particulièrement complète et détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Enfin, il précise qu'une motivation suffisante est une motivation qui rencontre à tout le moins les objections apparaissant comme étant raisonnablement dignes d'intérêt.

En l'espèce, il constate que la décision attaquée ne prend pas en considération sa situation actuelle. Ainsi, concernant plus particulièrement la motivation de la décision attaquée ayant trait aux ressources, il en conteste la pertinence et l'exactitude et rappelle les termes de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ajoute que la décision attaquée a violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 40bis, 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Il relève également que la partie défenderesse a donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il prétend qu'il ne travaille pas et est toujours à la charge de son père. Dès lors, la partie défenderesse fait état d'incohérences, se révélant inexistantes à la lecture du dossier administratif.

Il précise que la partie défenderesse a apprécié de façon déraisonnable le caractère essentiel de certains éléments.

Il constate que la décision attaquée se fonde sur trois éléments, à savoir le fait qu'il a commencé à travailler comme intérimaire et travaille toujours actuellement ainsi que la présence de ressources propres. Or, il prétend avoir expliqué qu'il ne travaille pas et est toujours à charge de son père.

Il apparaît donc que la partie défenderesse n'a pas, de façon méthodique et détaillée, analysé son dossier et qu'il y a dès lors un oubli dans l'analyse du dossier.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé les articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, les articles 7, 1^o et 2^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des dispositions internationales* ».

3.2.2. Il relève que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne précitée et 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Il argue que l'acte attaqué ne mentionne nullement le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 précité et reste en défaut d'exposer en quoi l'ingérence est proportionnée au but. Il constate qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision attaquée.

Il souligne que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire par la sécurité nationale, la sûreté publique,... L'autorité publique se doit de procéder à un examen de sa situation globale, justifier en quoi son comportement représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier un éloignement.

Par ailleurs, il fait référence à l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne précitée donnée par le Conseil d'Etat ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Beldjoudi / France du 22 mars 1992 selon laquelle il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et familiale que si cette dernière est prévue par la loi et

constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Il ajoute même que la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il n'est pas nécessaire dans une société démocratique de renvoyer dans son pays d'origine une personne qui serait intégrée de manière certaine dans un pays où elle voudrait obtenir le séjour.

Il fait également référence aux affaires Abdoulaziz / Royaume-Uni et Moustaqim / Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en déduit, en l'espèce, qu'il convient de vérifier si l'ingérence dans sa vie privée et familiale peut être justifiée par une nécessité dans une société démocratique. Or, il est parfaitement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne court à son égard. Dès lors, l'expulsion n'est pas une nécessité.

D'autre part, il ajoute que la vie privée protégée par la Convention européenne dépasse le cercle de l'intime et inclut les liens sociaux, les relations externes avec d'autres. Il s'en réfère à cet égard à l'arrêt Beldjoudi / France précité. Dès lors, il estime qu'il existe une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Il fait également référence à la circulaire Turtelboom qui a considéré qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un ancrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins cinq ans. Il s'agit d'une présomption d'ancrage durable. Dès lors, il estime que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. Sur la base de la jurisprudence de l'arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, il estime que l'obligation de l'administration était d'obliger le Ministre à régulariser sa situation.

Enfin, il estime que le Conseil doit être attentif au fait qu'il a établi de manière concrète et détaillée qu'il était dans l'impossibilité ou, à tout le moins la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine en telle sorte que l'ingérence de l'autorité publique n'est pas nécessaire.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *de la balance des intérêts en présence* ».

3.3.2. Il prétend que les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquent que la partie défenderesse doit établir une balance des intérêts en présence, afin de comparer l'impact du caractère illégal de son séjour et le respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il relève que l'examen de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse n'a pas comparé les intérêts en présence en telle sorte que le principe de proportionnalité est violé et qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

Il constate que la partie défenderesse n'a avancé aucune justification à l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et la décision attaquée ne mentionne pas correctement les textes.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 9, 13, 48/3, 48/4, 57/6 et 58, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un ressortissant de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:
(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...) ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne en date du 23 décembre 2013. A l'appui de cette demande, il a produit différents documents d'une part, tendant à démontrer que la personne rejointe dispose de revenus suffisants et, d'autre part, afin de prouver le caractère à charge du requérant.

Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que le seul motif pour lequel la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour est que le requérant « *n'établit pas de manière probante que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En effet, il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant ait démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire dans le pays d'origine au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant d'établir que le soutien matériel de la personne rejointe lui était essentielle dans son pays d'origine ou de provenance et ce par toutes voies de droit, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Par ailleurs, le requérant ne prouve pas davantage l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint. En effet, le requérant a produit, à cet égard, des preuves selon lesquelles son père paie les factures du ménage, tel que l'électricité et le loyer. Or, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée « *la personne qui lui ouvre le droit paie certaines factures de son ménage dans laquelle se trouve également la femme et les autres enfants de Monsieur* ».

E.A.E.A.B. ». Ces documents n'attestent dès lors aucunement l'existence d'une prise en charge réelle et effective et complète du requérant par le regroupant.

De même, le seul et unique versement d'une somme de cent euros au bénéfice du requérant, en date du 23 janvier 2014, par la personne rejointe ne consiste pas davantage une preuve suffisante d'une prise en charge réelle du requérant par son père. En outre, le fait pour le requérant de vivre avec le regroupant, ainsi que cela ressort de la composition de ménage contenue au dossier administratif, ne constitue pas plus la preuve d'une situation de dépendance réelle.

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision attaquée, *« l'intéressé arrive en Belgique en septembre 2011 et bénéficie immédiatement d'un revenu d'intégration sociale et en avril 2012 (voir la banque de données Dolsis) l'intéressé commence à travailler en tant qu'intérimaire et travaille toujours actuellement. Vu que l'intéressé dispose de ressources propres, il ne peut être raisonnablement considéré comme être à charge de Monsieur E.A.E.A.B. (...) »*. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'est pas à charge de son regroupant dans la mesure où il bénéficie de revenus qui lui sont propres et qui lui permettent de se prendre en charge.

En termes de requête, le requérant prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a mal apprécié sa situation actuelle en considérant que le requérant travaille toujours à l'heure actuelle. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant travaille régulièrement en tant qu'intérimaire depuis l'année 2012 et ce jusqu'au 21 avril 2014 compris, d'après le dernier relevé de la banque de données Dolsis du 20 juin 2014. Le Conseil relève également que, quand bien même le requérant ne travaillerait plus à l'heure actuelle, il lui appartenait d'apporter la preuve de l'évolution de sa situation ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en concluant que *« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant des deuxième et troisième moyens réunis, l'article 8 de la Convention européenne est libellé comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.